

Cadre d'intervention pour l'hydraulique agricole

La Région a intégré les enjeux socio-économiques de la gestion collective de l'eau agricole menée par les structures gestionnaires lors de l'élaboration du SOURCE, de la Charte régionale de l'eau et dans les sujets à traiter par l'AGORA. Elle a également participé activement à l'élaboration de la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA), pilotée par la Chambre Régionale d'agriculture. Les orientations de ces documents stratégiques modèlent le présent cadre d'intervention.

Le Conseil Régional entend affirmer cette politique de soutien à l'agriculture au travers une nouvelle politique en faveur des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques. La recherche d'une meilleure efficacité des réseaux répond par ailleurs à une nécessaire adaptation au changement climatique et inscrit l'intervention régionale dans un cadre européen.

Le présent cadre d'intervention s'articule autour de 4 dispositifs :

- Création et modernisation des ouvrages d'irrigation
- Réhabilitation et aménagement d'ouvrages hydrauliques
- Extension de réseaux d'irrigation
- Gouvernance, démarches intégrées, connaissance

Certaines conditions d'éligibilités et modalités d'intervention font référence au PDRR. Il s'agit du Programme de développement Rural Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020. Ce document encadre les aides européennes du FEADER et les cofinancements associés. Dans le cadre du PDRR, la Région intervient en cofinancier en contrepartie nationale des aides FEADER, mais peut aussi intervenir en top-up pure c'est-à-dire sans aides européennes.

Pour toutes les aides encadrées par le PDRR, il conviendra de se référer aux Appels à Propositions des mesures citées, disponibles sur le site europe.regionpaca.fr.

1. DISPOSITIF 'CREATION ET MODERNISATION DES OUVRAGES D'IRRIGATION'

Les limites de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique imposent une quête de gain en productivité des réseaux de transport et distribution de l'eau aux irrigants. Il existe un potentiel important d'économies d'eau : environ 43 millions de m³ à réaliser avec les projets de modernisation identifiés dans les démarches de contrats de canaux. Globalement, les efforts déjà accomplis et les marges de manœuvre se situent au niveau d'aménagements structurants comme la reconversion des réseaux (passage du gravitaire au sous pression) et une meilleure maîtrise des flux et l'optimisation des volumes prélevés. La modernisation des ouvrages répond également à un besoin d'amélioration de la gestion opérationnelle des canaux et du service de desserte des parcelles permettant par là-même de conforter la structure gestionnaire. Limiter les prélèvements sur la ressource pendant l'étiage en zone déficitaire passe également par la création de réserve ou d'ouvrage de transfert dans les zones de piémont et montagne.

Objectif :

- Améliorer les réseaux de distribution d'eau agricole et leur gestion pour optimiser l'usage de l'eau et s'adapter à la disponibilité de la ressource.
- Adapter les réseaux gravitaires et leur gestion aux besoins des techniques culturales et améliorer le service de distribution aux irrigants
- Trouver un équilibre entre objectifs environnementaux et maintien de l'accès à l'eau dans les zones en déficit quantitatif
- Jouer un rôle de péréquation financière à l'échelle régionale en faveur des territoires alpins
- Conforter et dynamiser les structures gestionnaires

Types d'actions soutenues :

- Opérations de régulation des ouvrages et de conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression
- Opérations de création et aménagement d'ouvrages de transfert, de retenues de substitution et de forage de substitution à finalité agricole

Modalités d'intervention

Les aides sont inscrites dans un des deux cadres suivants :

- Mesures 4.3.1 et 7.4.2 « Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et foresterie » du PDRR
- Hors PDRR : régime d'aide d'Etat n° SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » et les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.
 - Bénéficiaires : identiques aux mesures du PDRR : ASP, Collectivités territoriales et leur groupement, SAR, OUGC, Exploitants agricoles individuels dans le cadre d'une gestion collective concertée.

- Condition préalable : identiques aux mesures du PDRR : mise en place d'un système de mesure des prélèvements, seuil financier, évaluation des économies d'eau générées d'au moins 5% ou amélioration de l'efficacité énergétique ou création d'un réservoir, conditions de majorités agricoles, etc.
Les opérations de retenues et de forages de substitution sont éligibles dans le cadre d'une gestion collective concertée (SAGE, PGRE, OUGC, démarche en cours ou actée).
- Dépenses éligibles : Travaux et études de faisabilité identiques aux mesures du PDRR
- Condition particulière :
Les projets n'atteignant pas la majorité agricole telle que définie dans le PDRR, seront instruits hors PDRR. On retiendra les mêmes conditions d'interventions que celles du PDRR. Seul le taux maximum d'aide publique et le taux d'intervention de l'aide régionale changent. Ils devront néanmoins présenter un intérêt agricole pour le territoire.
- Taux d'intervention

	Majorité agricole		Projet mixte n'atteignant pas la majorité agricole	
	PDRR 4.3.1 et 7.4.2		Hors PDRR	
	Zone non déficitaire	Zone déficitaire du SDAGE	Zones de Montagne et de Piémont*	Hors zones de Montagne et de Piémont
Taux maximum aide publique	80%	90%	80%	60%
Taux maximum aide régionale	37.6%	42.3%	20%	10%

***article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.*

2. DISPOSITIF 'REHABILITATION ET AMENAGEMENT D'OUVRAGES'

La culture historique de l'eau en Région témoigne d'un état de vétusté de certains canaux et ouvrages associés dont certains nécessitent d'être maintenus en bon état de fonctionnement pour leur caractère patrimonial. Les équipements hydrauliques collectifs souffrent cependant d'un manque de renouvellement. La pérennisation du réseau hydraulique et du service rendu passe par leur réhabilitation. Ce renouvellement des équipements agricoles rejoint l'objectif de les rendre économes en eau et en énergie.

Objectifs :

- Maintenir des infrastructures capables d'assurer le transport de l'eau brute et d'assurer un service de desserte
- Améliorer l'efficacité des réseaux gravitaires par des économies d'eau et d'énergie
- Améliorer et conforter les ouvrages agricoles d'assainissement et d'écoulement

Types d'actions soutenues :

- Opérations de réhabilitation et d'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation, à l'exclusion des travaux d'entretien.
- Opérations de réhabilitation et aménagement d'ouvrages hydrauliques ayant une vocation d'assainissement ou d'écoulement des eaux des terres agricoles, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Modalités d'intervention pour les réseaux d'irrigation

Les aides sont inscrites dans un des deux cadres suivants :

- Mesures 4.3.1 et 7.4.2 « Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et forestier » du PDRR
- Hors PDRR : régime d'aide d'Etat n° SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » et les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
 - Bénéficiaires : identiques aux mesures du PDRR : ASP, Collectivités territoriales et leur groupement, SAR
 - Condition préalable : identiques aux mesures du PDRR : mise en place d'un système de mesure des prélèvements, seuil financier, évaluation des économies d'eau générées d'au moins 5% ou amélioration de l'efficacité énergétique, conditions de majorités agricoles
 - Dépenses éligibles : Travaux et études de faisabilité identiques aux mesures du PDRR
 - Conditions particulières :
 - Les projets n'atteignant pas la majorité agricole telle que définie dans le PDRR, seront instruits hors PDRR. On retiendra les mêmes conditions d'interventions que celles du PDRR. Seul le taux maximum d'aide publique et le taux d'intervention de l'aide régionale changent. Ils devront néanmoins présenter un intérêt agricole à démontrer.

- Les opérations de réhabilitation d'ouvrages suite à des calamités naturelles et de prévention des dommages tels que définis dans le régime SA 39618 seront examinées au cas par cas.

- o Taux d'intervention

Conditions particulières	Majorité agricole		Projet mixte n'atteignant pas la majorité agricole		calamités naturelles
	PDRR 4.3.1 et 7.4.2		Hors PDRR		
Zonage	Zone non déficitaire	Zone déficitaire du SDAGE	Zone de Montagne et Piémont*	Hors zone Montagne et Piémont	Toutes zones
Taux maximum aide publique	80%	90%	80%	60%	100%
Taux maximum aide régionale	37.6%	42.3%	20%	10%	30%

***article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013*

Modalités d'intervention pour les réseaux d'assainissement agricole

- o Bénéficiaires : ASP, Collectivités territoriales et leur groupement, SAR
Taux d'aide publique maximum : 60 %
- o Taux d'intervention régional maximum: 20%
Condition préalable : amélioration des infrastructures hydrauliques de drainage, assainissement, et écoulement des eaux ayant pour objectif l'amélioration des terres agricoles. Travaux d'entretien exclus. Finalité agricole du projet dominante.
- o Dépenses éligibles : Travaux et études de faisabilité. Hors acquisition foncière.

3. DISPOSITIF 'EXTENSION DE RESEAUX D'IRRIGATION'

Face au changement climatique, l'agriculture régionale doit faire face à de nouveaux besoins en eaux agricoles, notamment sur des cultures au sec telles que la vigne et l'olivier. Ce besoin répond également à la question de la compensation des surfaces irrigables perdues au profit de l'urbanisation. La création de nouvelles surfaces irrigables par l'extension de réseau n'est rendue possible que parce que des économies d'eau sont réalisées par ailleurs. Les projets répondent à un besoin de développement agricole, dynamique économique d'un territoire. Ils utilisent des ressources non déficitaires et sécurisées, principalement sur la Durance et le Verdon.

Objectif :

- Préserver et développer le potentiel agricole irrigable régional
- Permettre l'accès à l'eau à de nouvelles surfaces agricoles en réponse à un besoin agricole et au regard du changement climatique

Types d'actions soutenues :

- Travaux de création ou d'extension de réseaux d'irrigation collectifs permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles

Modalités d'intervention

Les aides sont inscrites dans le cadre de la Mesure 4.3.2 « Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole » du PDRR.

- Bénéficiaires : identiques aux mesures du PDRR (ASA, ASCO, Collectivités territoriales et leur groupement, SAR)
- Taux d'aide publique : identiques aux mesures du PDRR : 80 %
- Taux d'intervention régional maximum: 37.6%
- Condition préalable identiques aux mesures du PDRR : mise en place d'un système de mesure des prélèvements, seuil financier, parcelles desservies exclusivement agricoles, analyse environnementale, état de la masse d'eau impacté en bon état ou conditions particulières, etc.
Dépenses éligibles : Travaux et études de faisabilité - identiques aux mesures du PDRR.

4. GOUVERNANCE, DEMARCHES INTEGREES, CONNAISSANCE

L'atteinte d'objectifs environnementaux impose de rechercher le meilleur équilibre possible entre environnement et aménagement ; celui-ci passe notamment par une amélioration de la connaissance et par une organisation des usagers, qui elle-même pose des questions de gouvernance. Celle-ci trouvera notamment des réponses à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle locale ; elle sera d'autant plus forte si on apporte des outils d'aide à la décision adéquats. Deux conditions sine qua non s'imposent pour la réussite des précédents, à savoir la pérennisation des structures et la résistance du foncier agricole face à l'urbanisation.

Objectifs :

- Favoriser les démarches territoriales améliorant la gestion de la ressource et la modernisation des outils de gestion de l'eau agricole
- Assurer la pérennité des canaux et des structures de gestion collective et contribuer à leur reconnaissance territoriale
- Soutenir les projets innovants répondant aux enjeux d'amélioration de l'utilisation de la ressource en eau et d'adaptation aux changements climatiques
- Faire progresser les pratiques et la connaissance des systèmes irrigués

Types d'actions soutenues :

- Contrats de canaux : études préalables, concertation, études techniques et prestations d'animation, de concertation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Etude de connaissance, d'opportunité, de faisabilité, de réalisation d'un projet territorial d'évolution de la gouvernance, de gestion et de partage de la ressource, de mobilisation de nouvelle ressource, de besoin en eau d'irrigation, étude sur la qualité de l'eau, création de bases de données d'intérêt régional
- Appui à la modernisation de la gouvernance des structures gestionnaires : audit et évaluation, conseil juridique et technique, actualisation des statuts et périmètres, étude préalable à une fusion, mise en place d'un Système d'information cartographique
- Programme d'expérimentation, de recherche et de développement en irrigation à vocation régional et acquisition d'instruments et équipements associées.
- Communication : actions et produits de communication (livres, plaquettes, film, sites internet...)
- Action événementiel : journées de sensibilisation, rencontres scientifiques et colloques, d'intérêt régional ou à vocation interrégionale, nationale ou internationale.

Modalités d'intervention :

Certaines aides pourront s'inscrire dans le cadre de la Mesure 16.5 « Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des modes de gouvernance » du PDRR.

- Bénéficiaires : ASP, collectivités locales et leurs groupements, associations loi 1901, les chambres consulaires, les organismes de recherche, ou toute structure publique ou parapublique
- Taux d'intervention régional maximal : Le taux d'intervention varie de 10% à 30% en fonction de l'échelle territoriale (locale et régionale), du caractère reproductible de

l'action, de leur réponse aux orientations stratégiques établies dans la Stratégie Régionale d'Hydraulique agricole (SRHA) et de la contractualisation de l'action dans une démarche contractualisée. Les actions de communication et d'évènementiel sont plafonnées à 20%. Les actions contractualisées (contrat de canal, convention cadre) pourront atteindre le taux maximal d'aide de 40%.

- Dépenses éligibles : dépenses de fonctionnement liées au projet hors acquisitions de matériels et équipement. Les actions réalisées en régie sont éligibles dans la limite d'un montant plafond de dépenses de 400 €/jour.
- Conditions particulières : les acquisitions d'instruments et équipements en lien avec une action de développement ou expérimentation en irrigation à vocation régional seront examinées au cas par cas et le cas échéant aidées à un taux de 30% maximum ; il s'agira de dépenses d'investissement (amorti comptablement) ; le bénéficiaire reste propriétaire du matériel ; le matériel acquis est dédié au programme d'action soutenu.